



**PROCES VERBAL
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU LUNDI 7 AVRIL 2025
18H00**

SALLE DES FETES DE SAINT -ANDRE-ALLAS

L'an Deux Mille Vingt Quatre à 18 Heures, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 25 mars 2025 à la salle des fêtes de Saint -André-Allas, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame, Monsieur ALDRIN Patrick est désigné(e) comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Fabrice GAREYTE, Gérard GATINEL, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Julie NEGREVERGNE, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Michel ANDRE pouvoir à Fabrice GAREYTE, Christophe NAJEM pouvoir à Elise BOUYSSOU.

Absents excusés : Michel ANDRE, Antoine DEVIGNE, Maryline FLAQUIERE, Christophe NAJEM.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du Lundi 10 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses.

Avant de dérouler la séance du Conseil communautaire, Jean-Jacques de Peretti donne la Parole à Marion LAFAYE élue référente départementale pour l'Association des Maires Ruraux de France (AMFR).

Marion LAFAYE indique qu'elle est Maire de la commune Vendoire en Dordogne. Elle vient présenter aux élus de la Communauté de communes le dispositif Elu Rural Relais de l'Egalité (ERRE) dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales. L'objectif de la démarche est d'avoir un élu référent volontaire par commune. Elle indique qu'il peut être proposé aux secrétaires de mairie de se joindre aux réunions d'informations, qui sont organisées par l'AMFR. Elle explique que certaines inégalités sont parfois amplifiées en zone rurale, le dispositif ERRE vise à répondre aux obstacles de la ruralité. L'AMFR soutient et outille les référents, l'élue communal volontaire joue un rôle de relais entre les victimes et les structures adaptées.

Elle indique qu'en Dordogne 80 référents communaux volontaires sont identifiés. L'identification de l'élue communal qui sera l'Elu Rural Relais de l'Egalité doit être formalisée par délibération du Conseil municipal de la commune, le rôle et l'attitude de l'élue référent sont essentiels dans l'accueil et l'orientation des Violences intrafamiliales. Des accompagnements pour les élus avec des acteurs engagés dans ce domaine tels que la Gendarmerie, la délégation aux droits des femmes, les associations d'aide aux victimes et les référents départementaux sont présents.

Marion LAFAYE, indique qu'il a été remis aux élus du Conseil communautaire la présentation de l'action ERRE, le courrier cosigné par le Préfet, ainsi que de la documentation sur le dispositif et qu'un modèle de délibération sera envoyé par les services de la Communauté de commune. C'est une action primordiale.

Jean-Jacques de Peretti remercie Marion LAFAYE et demande aux élus s'ils ont des questions.

Avant de débiter la séance Jean-Jacques de Peretti indique aux élus qu'il leur a été remis sur table un Ordre du jour complémentaire portant sur l'ajout d'une délibération relative au renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) - 2025/2029. Cet ajout est validé par les élus.

Ordre du jour :

I. PROJETS COMMUNAUTAIRES

N°2025-018 : Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Modalité de mise à disposition au public

N°2025-019 : Convention de partenariat avec le Département : logement professionnel de santé

N°2025-020 : Zone d'Activité Economique (ZAE) de la Borne 120 : vente de terrain lot 07

II. ADMINISTRATION GENERALE

N°2025-021 : Personnel intercommunal – suppression de postes et modification du tableau des effectifs

N°2025-022 : Personnel intercommunal – modification du tableau des effectifs des emplois permanents - création de postes filières administrative et animation

N°2025-023 : Personnel intercommunal – modalités d'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

N°2025-024 : Personnel Intercommunal – annule et remplace la délibération N°2024-114 du 12 Décembre 2024 : Actualisation du dispositif du Régime Indemnitaire Relatif Aux Fonctions, Aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) et abrogation des délibérations précédentes à Compter du 1er Décembre 2024

N°2025-025 : Personnel intercommunal – Recrutement d'un vacataire égalité femmes/hommes pour l'année 2025

N°2025-026 : Petite enfance : Mise à jour du règlement intérieur et du projet d'établissement de 123 Soleil

III. FINANCES

N°2025-027 : Protection et mise en valeur des cours d'eau : validation du bilan 2024 et du programme d'actions 2025

N°2025-028 : Convention d'objectifs 2025 entre la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et le Centre de Santé de Sarlat

N°2025-029 : Convention d'objectifs 2025 entre la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et le Pays du Périgord Noir

N°2025-030 : Subvention de fonctionnement au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) – Exercice 2025

N°2025-031 : Subventions de Fonctionnement aux associations - exercice 2025

N°2025-032 : Taux de Fiscalité 2025 Pour Les Taxes Foncières, La Taxe d'habitation et la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

N°2025-033 : Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2025

N°2025-034 : Taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) 2025

N°2025-035 : Nomenclature M57 : application de la fongibilité des crédits

N°2025-036 : Budget Primitif 2025 – Budget Principal

N°2025-037 : Budget Primitif 2025 - Budget Annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

N°2025-038 : Budget Primitif 2025- Budget Annexe Résidence Habitat Jeunes (RHJ)

N°2025-039 : Budget Primitif 2025– Budget Annexe Zone d'Activité Economique (ZAE)

Ordre du jour complémentaire

IV. ADMINISTRATION GENERALE

N°2025-040 : Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) -Convention Territoriale Globale (CTG) - 2025/2029

I. PROJETS COMMUNAUTAIRES

N° 2025-018 - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) : MODALITE DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire N° 2023-32 en date du 3 Juillet 2023. Ont été relevées depuis certaines erreurs matérielles qui nécessitaient d'être rectifiées via une modification simplifiée. Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que par arrêté en date du 4 février 2025, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a engagé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Cette modification simplifiée n°1 du PLUi a pour objet les points suivants :

- Modification à la marge du règlement écrit afin de corriger des erreurs matérielles et apporter des précisions et compléments nécessaires à la bonne compréhension des règles,
- Modification de la règle graphique « aspect des constructions » sur deux hameaux concernant les communes de Vitrac et Sainte-Nathalène afin d'être en cohérence avec l'architecture présente,
- Modification de la règle graphique « hauteur des constructions » pour le secteur de projet de France Tabac à Sarlat-la Canéda et la zone d'activité de Roudeyroux à Vitrac pour erreur matérielle et cohérence avec les hauteurs présentes,
- Modification du zonage pour rectifier des erreurs matérielles sur trois secteurs : modification du classement N vers A pour prendre en compte une activité agricole présente sur site à Sarlat la Canéda, suppression de parcelles classées en stecal NSc vers Np pour entériner l'absence d'activité économique sur Saint André Allas, et ajustement à la marge de la délimitation d'un stecal NSx pour s'adapter à l'activité présente à Marcillac saint Quentin,
- Modification des prescriptions graphiques par la suppression d'un EBC pour erreur matérielle et ajout de changement de destination pour permettre la réalisation de projet à très court terme,
- Modification à la marge de trois OAP sectorielles dans leur rédaction (accès, ordre d'aménagement) sans changer la programmation urbaine, et de l'OAP thématique économique commerciale et artisanale pour rectifier une erreur de cartographie permettant une meilleure prise en compte des activités économiques existantes,
- Annexion et mise à jour de la carte des servitudes afin de pouvoir intégrer les nouveaux Périmètres Délimités des Abords pour trois communes, la bande d'étude du Conseil Départemental de la Dordogne sur la ville de Sarlat-la Canéda, l'arrêté préfectoral concernant la protection des sites préhistoriques et grottes ornées en vallée de la Vézère, les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application des dispositions du code Forestier ainsi que le « Guide des bonnes pratiques sur la gestion des eaux pluviales urbaines en Dordogne » des services de l'Etat.

Monsieur le Président précise que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée selon les articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme et comme le précise l'arrêté engageant la modification simplifiée. Cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du dossier comprenant notamment une notice expliquant l'exposé des motifs. Le projet de modification simplifiée du PLUi joint en annexe de la présente délibération a été envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) afin d'obtenir leur avis dans un délai d'un mois après réception. Le projet fait également l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (dit cas par cas ad hoc) comme le prévoit l'article R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), qui a deux mois pour rendre son avis. Enfin, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, auprès de la CDPENAF qui a 4 mois pour rendre son avis. Cette demande de dérogation concerne uniquement l'ouverture à urbaniser d'un secteur de 700m² suite à un ajustement à la marge de la délimitation d'un stecal NSx pour s'adapter à l'activité présente. Conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme le projet de modification l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public

pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ainsi le public pourra consulter le dossier au siège de la CCSPN et dans les communes du 1er au 31 juillet 2025, soit 31 jours, pendant les heures d'ouvertures au public. Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert au siège de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et dans les communes. Les observations seront enregistrées et conservées. Il est également possible pour le public de faire part de ses observations par mail à urbanisme.ccspn@sarlat.fr. Cette mise à disposition fera l'objet d'une insertion à minima sur le site internet de la Communauté de communes informant des dates de mise à disposition. Par ailleurs, les modalités de mise à disposition du public seront portées à la connaissance du public par affichage et dans la presse locale au moins 8 jours avant la date de début de mise à disposition. A l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire qui devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée en tenant compte éventuellement des avis des PPA et des observations du public. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48 et R 153-20 et suivants, vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2023 approuvant le PLUi de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, vu l'arrêté du Monsieur le Président engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 24 février 2025, vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 21 février 2025. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée telles que décrites ci-dessus, indique que le projet de modification a été envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) pour un retour pour avis dans un délai d'un mois après réception, indique que le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (dit cas par cas ad hoc) comme le prévoit l'article R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme auprès de la MRAe, qui a deux mois pour rendre son avis, indique que le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une demande de dérogation conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, auprès de la CDPENAF qui a 4 mois pour rendre son avis, informe que le projet de modification joint à la présente délibération et le cas échéant les avis des PPA seront mis à disposition du public du 1^{er} juillet au 31 juillet 2025, soit 31 jours, informe qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire qui devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée en tenant compte éventuellement des avis des PPA et des observations du public, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et informe que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et dans les mairies de la CCSPN durant un mois.

Jean-Jacques de Peretti indique que cela ne modifie pas le PLUi en lui-même, ce sont juste des erreurs matérielles qui sont rectifiées et des ajustements apportés.

Jérôme PEYRAT explique que ce n'est pas une réouverture du PLUi pour construire comme il a entendu dire, mais qu'il faut alléger certaines procédures et corriger quelques erreurs matérielles.

Didier DELIBIE s'interroge sur l'affichage et la mise à disposition du public et souhaite savoir si toutes les communes de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) sont concernées

Jean-Michel PERUSIN répond qu'en effet toutes les communes doivent procéder l'affichage et organiser la consultation

N° 2025-019 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT : LOGEMENT PROFESSIONNEL DE SANTE

Rapporteur : Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération n°2024-028 du 09 avril 2024 approuvant la signature de la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le collège la Boétie et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour la location d'un logement au sein du collège de la Boétie. Monsieur le Président rappelle par ailleurs que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) souhaite faciliter la mobilité des professionnels de santé en permettant notamment l'accès à un logement, dès leur arrivée sur le territoire et c'est ainsi qu'elle avait décidé de louer ce logement pour le mettre à la disposition des professionnels de santé. Au vu du succès du dispositif, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de renouveler la convention de partenariat, entre le Département de la Dordogne, le collège la Boétie et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour une durée de 3 ans. Cette convention est conclue pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2028. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-103 du 12 décembre 2022, vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-028 du 09 avril 2024, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le collège la Boétie et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour la location d'un logement au sein du collège de la Boétie, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets afférents.

Jérôme PEYRAT quitte la séance et ne prend pas part au vote.

N° 2025-020 - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) DE LA BORNE 120 : VENTE DE TERRAIN LOT 07

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de la société SAS TWOBASZ, dont le siège est 7, Rue de Condorcet – 33310 Lormont, d'acquérir le lot °7 de la Zone d'activité de la Borne 120, en prévision du développement de son activité. Ainsi, Monsieur Xavier BAZ gérant de la SAS TOWBAZ, souhaite acquérir ce terrain, afin d'y développer une activité de fourniture et pose de menuiseries extérieures, ainsi que la fourniture de protections solaires et produits verriers. Le terrain concerné est le lot 7, d'une surface de 2 676 m², cadastré AK 281, situé sur la commune de Marcillac Saint Quentin. Monsieur le Président indique que le prix de vente du terrain est fixé à 10 € HT par m², par conséquent le prix de vente s'élève à 26 760 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 4 816 €. Le prix de vente du lot s'élève à 31 576 € TTC. Vu la délibération de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la zone d'activités de « la Borne 120 ». Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la vente du lot 7, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastré AK 281, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de Société TWOBASZ, précise que la vente sera réalisée au prix de 26 760 euros HT, TVA sur marge en sus de 4 816 euros, soit un prix de vente TTC de 31 576 euros et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jérôme PEYRAT est de retour pour prendre part au vote.

II. ADMINISTRATION GENERALE

N° 2025-021 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre

à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Communautaire, après avis du Comité Social Territorial (CST). Vu le Code Général de la Fonction Publique, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025. Monsieur le Président propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs au 31 mars 2025 suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Tps de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	35
Administrative	Rédacteur	1	35
Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	35
Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	35
Administrative	Adjoint administratif	1	35
Technique	Adjoint technique	1	35
Animation	Adjoint d'animation	1	21h13
Animation	Adjoint d'animation	1	20h
Animation	Adjoint d'animation	1	18h49
Animation	Adjoint d'animation	1	17h54

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 mars 2025. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionnées, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents.

TABLEAU DES EFFECTIFS - CCSPN - 31/03/2025						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Attaché Principal	A	3	3	0	0	0
Attaché	A	5	2	0	3	0
Rédacteur Princ. 1ère cl.	B	5	4	0	0	0
Rédacteur Princ. 2ème cl.	B	3	1	0	0	0
Rédacteur	B	3	3	0	0	0
Adjoint Administratif Princ. 1ère cl.	C	8	8	0	0	0
Adjoint Administratif Princ. 2ème cl.	C	2	1	0	1	0
Adjoint Administratif	C	4	2	0	2	0
TOTAL		33	24	0	6	0

FILIERE TECHNIQUE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Ingénieur Principal	A	3	3	0	0	0
Technicien Princ. 1ère cl.	B	2	2	0	0	0
Technicien	B	2	0	0	2	0
Agent de Maîtrise Princ.	C	2	2	0	0	0
Agent de Maîtrise	C	5	5	0	0	0
Adjoint Technique Princ. 1ère cl.	C	3	3	0	0	0
Adjoint Technique Princ. 2ème cl.	C	4	3	0	1	0
Adjoint Technique	C	7	7	0	0	0
TOTAL		28	25	0	3	0

FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Conseiller socio-éducatif	A	1	1	0	0	0
Educateur des Jeunes Enfants	A	8	6	1	0	0
Auxiliaire de Puériculture classe sup.	B	4	4	0	0	0
Auxiliaire de Puériculture classe normale	B	1	1	0	0	0
TOTAL		14	12	1	0	0

FILIERE CULTURELLE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Bibliothécaire	A	2	1	0	0	0
Adjoint du Patrimoine Princ. 2ème cl.	C	1	1	0	0	0
Adjoint du Patrimoine	C	3	3	0	0	0
TOTAL		6	5	0	0	0

FILIERE ANIMATION						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Animateur Princ. 1ère cl.	B	1	0	0	0	0
Animateur Princ. 2ème cl.	B	1	0	0	0	0
Animateur	B	2	0	0	1	0
Adjoint d'Animation Princ. 1ère cl.	C	2	1	0	0	0
Adjoint d'Animation Princ. 2ème cl.	C	5	5	0	0	0
Adjoint d'Animation	C	19	16	14	1	1
TOTAL		30	22	14	2	1

FILIERE SPORTIVE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Conseiller des APS	A	1	1	0	0	0
TOTAL		1	1	0	0	0
AUTRES						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Assistante maternelle		21	0	0	19	0
TOTAL		21	0	0	19	0
		Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
TOTAL GENERAL		133	89	15	30	1

N° 2025-022 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS - CREATION DE POSTES FILIERES ADMINISTRATIVE ET ANIMATION

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Communautaire, après avis du Comité social territorial (CST). Considérant le tableau des effectifs au 31 mars 2025, considérant que la continuité des services publics de la Communauté de communes nécessite la création d'un emploi permanent comme suit :

- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'un(e) agent(e) polyvalent(e) chargé(e) d'accueil, secrétariat et administration générale, sur les grades d'adjoint administratif (catégorie C), adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C), adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C) à temps complet (35h) au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Président précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.
- 1 emploi permanent pour permettre le recrutement d'un(e) animateur(trice) petite enfance polyvalent(e), sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (catégorie C), à temps non complet (20h) au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s. Monsieur le Président précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article L.332-8 2°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans. La rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

Considérant le tableau des effectifs au 31 mars 2025, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code Général de la Fonction Publique, vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167, vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015), vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs au 8 avril 2025 comme suit :

Grades	Nombre	Création de postes	Nombre	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Communautaire après avis du CST
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	35h	0	0.00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	35h	0	0.00
Adjoint administratif	1	35h	0	0.00
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	20h	0	0.00
TOTAL	4		0	

Précise que ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. Le Conseil Communautaire dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public, sur la base de de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. Les contrats seront alors conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois dans la limite totale de 6 ans, précise que pour ces emplois, la rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade de recrutement et correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade le cas échéant, au regard de l'expérience et des profils du candidat(e) retenu(e), autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents.

TABLEAU DES EFFECTIFS - CCSPN - 08/04/2025						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Attaché Principal	A	3	3	0	0	0
Attaché	A	5	2	0	3	0
Rédacteur Princ. 1ère cl.	B	5	4	0	0	0
Rédacteur Princ. 2ème cl.	B	3	1	0	0	0
Rédacteur	B	3	3	0	0	0
Adjoint Administratif Princ. 1ère cl.	C	9	8	0	0	0
Adjoint Administratif Princ. 2ème cl.	C	3	1	0	1	0
Adjoint Administratif	C	5	2	0	2	0
TOTAL		36	24	0	6	0

FILIERE TECHNIQUE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Ingénieur Principal	A	3	3	0	0	0
Technicien Princ. 1ère cl.	B	2	2	0	0	0
Technicien	B	2	0	0	2	0
Agent de Maîtrise Princ.	C	2	2	0	0	0
Agent de Maîtrise	C	5	5	0	0	0
Adjoint Technique Princ. 1ère cl.	C	3	3	0	0	0
Adjoint Technique Princ. 2ème cl.	C	4	3	0	1	0
Adjoint Technique	C	7	7	0	0	0
TOTAL		28	25	0	3	0

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Conseiller socio-éducatif	A	1	1	0	0	0
Educateur des Jeunes Enfants	A	8	6	1	0	0
Auxiliaire de Puériculture classe sup.	B	4	4	0	0	0
Auxiliaire de Puériculture classe normale	B	1	1	0	0	0
TOTAL		14	12	1	0	0

FILIERE CULTURELLE

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Bibliothécaire	A	2	1	0	0	0
Adjoint du Patrimoine Princ. 2ème cl.	C	1	1	0	0	0
Adjoint du Patrimoine	C	3	3	0	0	0
TOTAL		6	5	0	0	0

FILIERE ANIMATION

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Animateur Princ. 1ère cl.	B	1	0	0	0	0
Animateur Princ. 2ème cl.	B	1	0	0	0	0
Animateur	B	2	0	0	1	0
Adjoint d'Animation Princ. 1ère cl.	C	2	1	0	0	0
Adjoint d'Animation Princ. 2ème cl.	C	6	5	0	0	0
Adjoint d'Animation	C	19	16	14	1	1
TOTAL		31	22	14	2	1

FILIERE SPORTIVE

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Conseiller des APS	A	1	1	0	0	0
TOTAL		1	1	0	0	0

AUTRES						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Assistante maternelle		21	0	0	19	0
TOTAL		21	0	0	19	0
		Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
TOTAL GENERAL		137	89	15	30	1

N° 2025-023 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – MODALITES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le personnel de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et/ou des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, sur demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Monsieur le Président propose de fixer les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du personnel intercommunal afin de se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'heures complémentaires et/ou supplémentaires et aux diverses jurisprudences en la matière. En effet, la délibération doit obligatoirement fixer de manière précise et exhaustive, par cadre d'emplois et fonctions, la liste des emplois et des missions exercées qui sont éligibles au paiement et/ou à la récupération des heures complémentaires et/ou supplémentaires, ainsi que les modalités d'application au sein de l'EPCI.

1) Définitions : heure complémentaire et heure supplémentaire

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h) ; seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Ces heures sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires ne peuvent être effectuées que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures complémentaires et/ou supplémentaires, conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent effectuer heures complémentaires et/ou supplémentaires. Le nombre d'heures complémentaires/supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum). Monsieur le Président précise que la compensation des heures complémentaires et/ou supplémentaires doit être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A titre exceptionnel, elle donnera lieu à indemnisation conformément à la réglementation en vigueur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, à savoir : une majoration de 100% pour le travail effectué de nuit, une majoration des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

1) Modalités d'application du régime des IHTS

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instituée au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public, de catégorie C et de catégorie B, et au bénéfice des emplois ci-après dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures complémentaires et/ou supplémentaires :

Catégorie	Cadres d'emploi	Services	Fonctions
C	Adjoint administratif territorial	Accueil, secrétariat et administration générale	Agent d'accueil et de gestion administrative
		Ressources humaines	Assistant RH
		Finances	Agent comptable
		Réseau de lecture publique	Conseiller numérique
		ALSH Ratz Haut	Agent d'accueil et de gestion administrative
		Point d'Information Jeunesse	Animateur PIJ
		Urbanisme	Instructeur des ADS
	Adjoint technique territorial / Agent de maîtrise territorial	Entretien des locaux	Agent d'entretien des locaux
		Réseau de lecture publique	Bibliothécaire
		Petite enfance	Animateur petite enfance
		Services techniques/Voirie	Chef d'équipe
			Agent technique polyvalent en milieu rural
	France Tabac	Agent de voirie	
	Adjoint territorial du patrimoine	Réseau de lecture publique	Gardien de site
			Bibliothécaire
	Adjoint territorial d'animation	Enfance jeunesse	Agent de bibliothèque
			Coordonnateur enfance jeunesse
		ALSH Ratz Haut	Directeur adjoint en ALSH
			Animateur de loisirs
		ALSH Enéa Loisirs	Agent d'accueil et de gestion administrative
			Directeur en ALSH
Jeunesse		Animateur de loisirs	
		Animateur jeunesse	
Multi-accueil		Animateur petite enfance	
ALSH Maternel	Directeur en ALSH		
Micro-crèche	Animateur petite enfance		

Catégorie	Cadres d'emploi	Services	Fonctions
B	Rédacteur territorial	Accueil, secrétariat et administration générale	Responsable de service
		Ressources humaines	Assistant RH
		Finances	Ajoint au Directeur finances
		Réseau de lecture publique	Agent comptable
		Maison de la Petite Enfance	Bibliothécaire
		Urbanisme	Assistant de Direction
	Technicien territorial	Habitat/Logement	Instructeur ADS
		SPANC et GEMAPI	Animateur
			Technicien SPANC
	Services techniques/voirie	Technicien rivières	
	Auxiliaire de puériculture territorial	Multi-accueil	Responsable de service
		Micro-crèche	Animateur petite enfance
	Animateur territorial	Enfance jeunesse	Animateur petite enfance
		ALSH Ratz Haut	Responsable de service
			Directeur en ALSH

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires et que sur décision favorable du Président. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées. La rémunération de ces travaux complémentaires et/ou supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé et/ou décompte déclaratif). Le paiement des heures complémentaires et/ou supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer et/ou à payer par le supérieur hiérarchique. Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, considérant le protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel intercommunal au 1^{er} janvier 2023, considérant l'avis du Comité Social Territorial du 24 mars 2025. Le Conseil communautaire, après en

avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) comme sus mentionnées, autorise Monsieur le Président ou son représentant signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets afférents.

N° 2025-024 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024-114 DU 12 DECEMBRE 2024 : ACTUALISATION DU DISPOSITIF DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) ET ABROGATION DES DELIBERATIONS PRECEDENTES A COMPTE DU 1^{ER} DECEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret. Ainsi, dès lors qu'un texte réglementaire prévoit des conditions de modulation ou de suppression d'une prime, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer. Il appartient pour cela à l'assemblée délibérante de fixer à nouveau la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Monsieur le Président propose d'actualiser le dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives au dispositif du RIFSEEP. En premier lieu, Monsieur le Président rappelle aux membres que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Monsieur le Président précise que L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Cependant, il est cumulable avec les indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les conservateurs de bibliothèque
- Les conservateurs du patrimoine
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les agents sociaux
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints du patrimoine
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux
- Les conseillers des APS

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils disposent d'un régime spécifique fixé par les textes en vigueur. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public bénéficiant, au sein de la collectivité, d'un contrat sur emploi permanent égal et ou supérieur à 10 mois, dont les articles sont les suivants : article L.332-14 vacance temporaire d'emploi, article L.332-8 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article L.332-8 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article L. 352-4 pour le recrutement des personnes handicapées, article L. 343-1 à L. 343-3 pour pourvoir des emplois de direction, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique ;
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivants : article L.332-13 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique ;

2 – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels. Elle est liée au poste de l'agent. Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel. Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir :

- 3 pour les catégories A
- 2 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Exemple/type de fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	DGS, DGS adjoint, Directeur d'établissement	32 130 €	5 670 €	37 800 €	32 130 €	407 €	32 537 €
A2	Directeurs de service ou d'établissement / structure	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	407 €	25 907 €
A3	Responsables de service gestionnaires de projet	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	407 €	20 807 €

B1	Responsables de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €	17 480 €	407 €	17 887 €
B2	Responsables de service adjoint / Responsables d'unité / Chargés de missions	16 015 €	2 185 €	18 200 €	16 015 €	407 €	16 422 €
C1	Chefs d'équipe / Agents des services techniques encadrants	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	407 €	11 747 €
C2	Agents d'accueil et de gestion administrative / Agents d'exécution des services administratifs, animation et techniques / Chefs d'équipe adjoints	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	407 €	11 207 €

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

Il est rappelé que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels, y compris dans la mesure où celui-ci serait supérieur aux plafonds décidés par la collectivité. Toutes les primes versées jusqu'alors semestriellement ou annuellement sont intégrées dans l'IFSE avec un rythme de versement mensuel. Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion (concours et/ou examen professionnel dans le cadre d'une promotion interne) à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :
 - de la catégorie C à la catégorie B : + 20 € brut par mois,
 - de la catégorie B à la catégorie A : +30 € brut par mois ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Seront appréciés notamment au titre du CIA :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les missions d'encadrement le cas échéant
- Le sens du service public (relations aux usagers et aux collègues, ponctualité)
- Les qualités relationnelles

Le montant individuel de chaque agent sera attribué au vu des critères précités. Son montant annuel n'excédera pas 532€ brut pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C et les contractuels éligibles (article 1 : bénéficiaires). Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – Les conditions d'attribution

La périodicité de versement

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. L'éventuelle progression de l'IFSE se fera sur une période triennale. La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, en avril de l'année N+1. Ainsi, le 1^{er} versement du CIA interviendra sur le salaire d'avril N+1 ; il tiendra compte de l'évaluation professionnelle de l'année N ainsi que de l'état de présence des agents durant l'année civile.

Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification

Congé de grave maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de longue durée (CLD)	Suspension de l'IFSE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS accident du travail / trajet / maladie professionnelle)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés de maternité, de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Dans les autres cas d'arrêt, l'IFSE sera maintenue. Le versement des primes sera néanmoins suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF) indemnisés, à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Du congé parental ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

Modulation de la part variable, à savoir le CIA, selon le présentisme

Le CIA sera lié à l'évaluation professionnelle et à la manière de servir. Les critères d'évaluation professionnelle servant de base au versement du CIA ont été discutés avec les instances paritaires en 2018. Aussi, le versement de la part CIA interviendra sur le salaire d'avril N+1. Cependant, en cas d'arrêt maladie sur l'année civile, la collectivité versera le CIA de la manière suivante :

- En cas de maladie ordinaire sur l'année civile, à partir de 3 arrêts de 3 jours et plus, déduction faite des arrêts débutant par une hospitalisation : suppression de 40% du CIA.

En cas de congés longue maladie et longue durée, le CIA ne sera pas versé, dès le 1^{er} jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé (calcul proratisé). Par contre, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu durant la période de congé maladie ordinaire reconsidérée en congé longue maladie et/ou longue durée.

Dans les autres cas d'arrêt, le versement du CIA sera maintenu :

- Congés maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle,

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CFP), à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP,
- De temps partiel thérapeutique autre que celui précité ;

Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir. L'arrêté portant

attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année. Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136, vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40, vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale, vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps d'équivalence de l'Etat des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux, vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse et l'arrêté du 17 décembre 2018 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des bibliothécaires et l'arrêté du 14 mai 2018 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emploi des bibliothécaires territoriaux, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des A.P.S, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 7 novembre 2017 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires

administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des A.P.S, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des bibliothécaires assistants spécialisés et l'arrêté du 14 mai 2018 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine, vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux, vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014, relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux, vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 30 décembre 2016, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des A.P.S,

Considérant les délibérations n°2017-93 du 11 décembre 2017, n°2018-53 du 13 juillet 2018 n°2018-98 du 10 décembre 2018, n°2018-99 du 10 décembre 2018, n°2021-128 du 13 décembre 2021, n° 2022-108 du 12 décembre 2022 et n°2023-105 du 11 décembre 2023 relatives au dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), considérant le courrier de la Préfecture de la Dordogne en date du 11 février 2025, considérant le tableau des effectifs, considérant l'avis du Comité social territorial (CST) en date 24 mars 2025. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'actualisation du dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} décembre 2024, approuve qu'en cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion (concours et/ou examen professionnel dans le cadre d'une promotion interne) à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit, le montant de l'IFSE sera réévalué comme suit : de la catégorie C à la catégorie B : + 20 € brut par mois, de la catégorie B à la catégorie A : +30 € brut par mois, approuve l'abrogation des précédentes délibérations relatives au dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} décembre 2024, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents.

ANNEXE 1
CRITERES DE COTATION DES EMPLOIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT PERIGORD NOIR PAR GROUPES DE FONCTIONS

	Indicateur	description de l'indicateur
Catégorie Hiérarchique du poste		
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à l'organisation
	5	
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	4	
	Type de collaborateurs encadrés	
	4	
	Niveau d'encadrement	niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	4	
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	
	4	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	influence du poste sur les résultats de son collectif de travail	
3		
délégation de signature	le poste bénéficie t'il d'une délégation de signature (oui/non)	
1		
	25	
	Indicateur	
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	niveau attendu sur le poste
	5	
	Technicité / niveau de difficulté	niveau de technicité du poste
	5	
	champ d'application	si le poste correspond à un métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	4	
	diplôme	niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	5	
certification	le poste nécessite t il une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité...)	
1		
autonomie	degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	

	5	
	Influence/motivation d'autrui	niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure
	3	
	Rareté de l'expertise	il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi
	1	
	29	
	Indicateur	
<p>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</p> <p><i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i></p>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	c'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
	5	
	contact avec publics difficiles	
	3	
	impact sur l'image de la collectivité	impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)
	3	
	risque d'agression physique	
	5	
	risque d'agression verbale	
	3	
	Exposition aux risques de contagion(s)	
	5	
	risque de blessure	
	7	
	itinérance/déplacements	uniquement hors de la résidence administrative
	5	
	Horaires décalés	
	5	
	variabilité des horaires	
	7	
contraintes météorologiques		
5		
travail posté	valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)	
2		
liberté pose congés	il s'agit d'analyser l'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste (ex : gestionnaire paie, ATSEM, policier municipal lors de manifestations municipales)	
2		
obligation d'assister aux instances	instances diverses : Conseils municipaux/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, Conseils d'école....)	
2		
engagement de la responsabilité financière	capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	
3		
engagement de la responsabilité juridique	capacité du poste à engager, seul, la responsabilité	
3		

	zone d'affectation	éloignement géographique, zone urbaine sensible, difficultés d'accès
	3	
	Actualisation des connaissances	niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
	3	
	71	
	Indicateur	
Valorisation contextuelle <i>ce critère complémentaire permet de valoriser des événements ou caractéristiques ponctuelles, contextuelles, qui ne sont pas par nature attachées au poste, mais peuvent évoluer d'un exercice sur l'autre</i>	Gestion de projets	contribution à la gestion de projets sur un exercice
	3	
	Tutorat	valorisation des fonctions qui, sur une période considérée, sont chargées de former des stagiaires, des contrats aidés.... À ne pas confondre avec la NBI de maître d'apprentissage
	1	
	Référent formateur	sera identifié ici l'agent qui, sans nécessairement être le responsable hiérarchique, est celui qui est chargé de former les nouveaux collaborateurs du service
	1	
	5	
maxi		130

N° 2025-025 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE EGALITE FEMMES/HOMMES POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Président explique que, conformément à l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité femme homme dans la fonction publique et la circulaire NOR CPAF 192 8443C du 30 novembre 2019 qui en découle, chaque employeur public doit se doter, en fonction de son organisation et de ses effectifs, d'un ou plusieurs référents égalité. C'est dans ce cadre que depuis le 7 février 2023, la Directrice du Pôle enfance jeunesse et prévention assure cette mission au sein des 3 collectivités (Mairie de Sarlat, CIAS Sarlat Périgord Noir et CCSPN), à raison de 0,10ETP. Monsieur le Président précise que la référente égalité participe à des formations et se doit d'organiser des actions en interne afin de sensibiliser les agents et les élus sur ces questions. C'est à ce titre que des demi-journées d'information et de sensibilisation seront organisées dans le courant de l'année 2025. Une vacataire extérieure assurera cette prestation qui nécessite également des heures de préparation. La mission réalisée comme susmentionné par le vacataire serait quantifiée à hauteur de 50 heures maximum pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2025 inclus.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25€. Vu le Code Général de la Fonction Publique, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, vu le Décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le recrutement d'un vacataire pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus pour effectuer, de manière ponctuelle et déterminée, les missions conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au sein des services des

trois collectivités, fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25€, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération, et dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets afférents.

N° 2025-026 - PETITE ENFANCE : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE 123 SOLEIL

Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération n° 2019-70 du 05 juillet 2019 et n°2024-064 du 08 juillet 2024, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir a délibéré pour la mise à jour du règlement de fonctionnement de la structure 123 Soleil. Il indique que l'article 4 (Accueillants) du règlement intérieur a été modifié et qu'un article VI a été ajouté au projet d'établissement, aussi il est nécessaire de faire évoluer les deux documents. Monsieur le Président propose d'adopter le projet de règlement intérieur et le projet d'établissement ainsi modifiés. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-70 en date du 05 juillet 2019, vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-064 du 08 juillet. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du règlement intérieur et du projet d'établissement de la structure 123 Soleil telle que proposée ci-dessus, précise que le nouveau règlement intérieur et projet d'établissement mis à jour sont annexés à la présente délibération et Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires afférentes à la mise en œuvre la présente délibération.

III. FINANCES

N° 2025-027 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES COURS D'EAU : VALIDATION DU BILAN 2024 ET DU PROGRAMME D' ACTIONS 2025

Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que le poste de technicien rivière interviendra, pour l'année 2025, sur les bassins versants des cours d'eau Cuze et Enéa. Il présente le bilan des opérations menées en 2024 et des interventions prévues pour l'année en cours. Le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Enéa s'est terminé en mars 2024, cependant la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), lauréate d'un appel à projet lui garantissant 80 % de financement conduit des opérations sur les zones humides d'un petit affluent de l'Enéa, sur la commune de Proissans, le Ladignac.

Frais de fonctionnement :

Pour l'année 2024, le montant des dépenses définitives en fonctionnement s'élève à **40 350,24 € HT**.

Le montant des dépenses prévisionnelles est estimé à **36 704,76 € HT** pour l'année 2025.

Les frais relatifs au poste du technicien rivière :

Pour l'année 2025 et afin de poursuivre la mission du technicien rivière, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir sollicite l'aide financière

-de l'Agence de l'Eau à hauteur de **70 %** soit 25 693,33 €

-du Conseil départemental à hauteur d'un forfait de 1 200€

Le reste à charge pour la communauté de commune Sarlat-Périgord Noir : 9 811,43 €

Frais d'investissement :

Pour l'année 2024 le montant des dépenses définitives en investissement s'élève à **29 488 € HT**, et le montant des dépenses prévisionnelles pour 2025 est estimé à **104 000 € HT**, dont le report des actions d'acquisition foncière de 2024 (40 000 €) et la cabane d'observation (4 000 €).

Ladignac (BV Enéa)

Les opérations prévues en 2025 sont les suivantes :

- Renaturation de la zone humide des Anglards : 60 000€ HT
- Acquisitions foncières des zones humides de Ladignac (report) : 40 000€ HT (opération non réalisée en 2024 reportée en 2025)
- Cabane d'observation de la faune sauvage (report) : 4 000€ HT (opération non réalisée en 2024 reportée en 2025)

Les dépenses liées à ces opérations s'élèvent à : 104 000 € HT

Pour mener les nouvelles opérations (hors report), la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir sollicite l'aide financière :

-de l'Agence de l'Eau à hauteur de 40 % soit **24 000 € HT** sur 60 000€ HT

-la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 40 % s soit **24 000 € HT** sur 60 000€ HT

En 2025, **20 800 € HT** sont à la charge de la Communauté de communes soit 20 % de 104 000€ HT

Bilan 2024

Fonctionnement HT Technicien rivière (0.8 ETP)			
Dépenses		Recettes	
Frais de Poste Technicien rivière	33 046,03 €	Agence de l'eau 50% - 74781	20 175,12 €
Frais indirect	6 609,21 €	Conseil Départemental (forfait) - 7473	3 200,00 €
Frais divers	695 €	CCSPN	16 975,12 €
Dépenses ponctuelles sur factures			
TOTAL	40 350,24 €	TOTAL	40 350,24 €

Investissement HT			
Dépenses		Recettes	
Travaux AP Ladignac Année 1	25 020,00 €	Agence de l'eau 40 % - 1328	10 008,00 €
		Conseil Régional 40% - 1312	10 008,00 €
		CCSPN 20 %	5 004,00 €
Effacement étang			
Contournement étang			
Panneau 180 €			
Acquisition foncière Ladignac 40 000€ report	Reportée 2025	Agence de l'eau 40 % - 1328	
		Conseil Régional 40% - 1312	
		CCSPN 20 %	
Suivi piézométrique et météo (Matériel)	4 468,00 €	Agence de l'eau 40 % - 1328	1 787,20 €
		Conseil Régional 40% - 1312	1 787,20 €
		CCSPN 20 %	893,60 €
Cabane observation de la faune 4 000€ report	Reportée 2025	Agence de l'eau 40 % - 1328	
		Conseil Régional 40% - 1312	
		CCSPN 20 %	
TOTAL	29 488,00 €	TOTAL	29 488,00 €

Prévisionnel 2025

Fonctionnement HT Technicien rivière			
Dépenses		Recettes	
Frais de Poste Technicien rivière	35 504,76 €	Agence de l'eau 70%	25 693,33 €
		Conseil Départemental (forfait) -	1200,00 €
		CCSPN	9 811,43 €
Dépenses ponctuelles sur factures	1 200,00 €		
TOTAL	36 704,76 €	TOTAL	36 704,76 €
Investissement HT			
Dépenses		Recettes	
Travaux AP Ladignac Année 2	60 000,00 €	Agence de l'eau 40 %	24 000,00 €
		Conseil Régional 40%	24 000,00 €
		CCSPN 20 %	12 000,00 €
RENATURATION			
Nettoyage			
Acquisition foncière Ladignac - Report 2024	40 000,00 €	Agence de l'eau 40 % (report 2024)	16 000,00 €
		Conseil Régional 40% (report 2024)	16 000,00 €
		CCSPN 20 %	8 000,00 €

Cabane observation de la faune - Report 2024	4 000,00 €	Agence de l'eau 40 % (report 2024)	1 600,00 €
		Conseil Régional 40% (report 2024)	1 600,00 €
		CCSPN 20 %	800,00 €
TOTAL	104 000,00 €	TOTAL	104 000,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du bilan des opérations réalisées en 2024, autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les aides de l'Agence de l'eau, du Conseil départemental et de la Région Nouvelle Aquitaine pour les subventions indiquées ci-dessus et dits sont inscrits au budget primitif 2025.

N° 2025-028 - CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR ET LE CENTRE DE SANTE DE SARLAT

Rapporteur : Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que le Centre de Santé Sarlat-Périgord Noir sollicite la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement s'élevant à 30 000 €. Il rappelle aux membres du Conseil communautaire que la loi impose la conclusion d'une convention avec les associations qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. En effet, au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention, l'organisme de droit privé qui en bénéficie définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Au vu des enjeux en matière de santé et de l'engagement de la CCSPN dans le domaine, Monsieur le Président propose de répondre favorablement à cette demande. Cette convention est conclue pour l'année 2025. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer au Centre de Santé Sarlat-Périgord Noir une subvention d'un montant de 30 000 €, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs 2025, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2025.

Marie-Pierre DELATTAIGNANT donne quelques chiffres sur la fréquentation 2024, elle indique que 10 274 personnes ont été reçues au Centre de Santé en 2024 contre 8 248 personnes en 2023.

Jean-Jacques de Peretti ajoute que le centre de Santé fonctionne bien.

N° 2025-029 - CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR ET LE PAYS DU PERIGORD NOIR

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de Peretti

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que l'association Pays du Périgord Noir sollicite la Communauté de communes pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement s'élevant à 33 380 €. Il rappelle que dans le cadre de la compétence « développement économique » la Communauté de communes soutient l'action du Pays du Périgord Noir qui intervient sur l'ensemble du territoire pour favoriser le développement économique et promouvoir l'attractivité du Périgord Noir. Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la loi impose la conclusion d'une convention avec les associations qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. En effet, au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Monsieur le Président propose de répondre favorablement à la demande du Pays du Périgord Noir. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations vu le projet de convention d'objectifs 2025, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer au Pays du Périgord Noir une

subvention de 33 380 € dans le cadre de la compétence développement économique, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs 2025 et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Jean-Jacques de Peretti ne prend pas part au vote étant Co-Président du Pays du Périgord-Noir.

Benoit SECRESTAT souligne qu'une équipe dynamique assure le bon fonctionnement du Pays-du Périgord Noir.

N° 2025-030 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) – EXERCICE 2025

Rapporteur : Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes est dotée de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et qu'elle a confié l'exercice de cette compétence au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions, la Communauté de communes verse chaque année au CIAS une subvention. Monsieur le Président informe que pour l'année 2025, le montant de la subvention nécessaire à l'équilibre budgétaire du CIAS s'élève à 1 100 000 €. Le versement de la subvention sera échelonné au cours de l'année 2025. Le montant de la subvention pourra être ajusté au cours du dernier trimestre en fonction de l'évaluation du réel besoin d'équilibre du budget du CIAS. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu les statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer au Centre Intercommunal d'Action Sociale une subvention d'un montant de 1 100 000 € (un million cent mille euros), charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches et de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025.

N° 2025-031 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de Peretti

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que des demandes de subventions de fonctionnement ont été adressées par les associations au titre de l'exercice 2025. Il rappelle que la Communauté de communes a notamment prévu dans ses compétences facultatives le « soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le Conseil » et qu'elle a la compétence actions de développement économique. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu les statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025, considérant, la présence dynamique et le rayonnement de ces associations sur le territoire intercommunal, sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer aux associations les subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
ADETA	500 €
AMICALE LAIQUE DE SARLAT (SALON DU LIVRE)	6 600 €
ASSOCIATION DES MOULINS DU PERIGORD NOIR	500 €
AVENIR SARLAT	19 000 €
CENTRE DE SANTE DE SARLAT	30 000 €
CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)	1 500 €
DONNA CORI	150 €
COMPAGNIE KERUZHA	500 €
ENEART	800 €
FOYER LAÏQUE RURAL MARQUAY	500 €
LA PELLE AUX IDEES	1 500 €
MAISON DES ARTS ET DE LA SCENE (MAS)	500 €
MOYENAJEUX	500 €
TOUT CONTE FEE	800 €
VELO CLUB MONPAZIEROIS	3 000 €
TOTAL	66 350 €

Charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches et de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Madame Fabienne LAGOUBIE et Messieurs Jean-Luc ASTIE, Thierry GAUTHIER et Guy SIEVENARD étant membres d'associations concernées par la délibération ne prennent pas part au vote.

N° 2025-032 - TAUX DE FISCALITE 2025 POUR LES TAXES FONCIERES, LA TAXE D'HABITATION ET LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

Monsieur le Président propose pour l'exercice 2025 le maintien des taux de la fiscalité « ménages », c'est à dire les taxes sur le foncier bâti, le foncier non bâti, et la taxe d'habitation. Il propose également de maintenir le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) inchangé. Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 31 voix Pour et 4 Abstentions (Célia CASTAGNAU, Sylvie DELBARY, Basile FANIER, Gérard GATINEL), fixe les taux comme suit :

Nature de la Taxe	Bases Prévisionnelles 2025	Vote des taux 2024	Produits attendus 2025
Taxe foncière bâti	27 406 000 €	2,65 %	726 259 €
Taxe foncière non bâti	456 000 €	15,10 %	68 856 €
Taxe d'habitation additionnelle	6 804 000 €	9,46 %	643 658 €
C.F.E.	8 077 000 €	28,38%	2 292 253 €
Produit attendu des taxes à taux voté			3 731 026 €

N° 2025-033 - TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2025

Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'en matière de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) le Conseil doit voter un taux individualisé pour chaque commune membre de la Communauté de communes. Il communique au Conseil les bases notifiées par les services de l'Etat (état 1259 TEOM) pour chaque commune membre et propose de voter les taux pour l'année 2025. Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 32 voix Pour et 3 Abstentions (Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, Gérard GATINEL), vote les taux de la TEOM 2025 comme suit :

	Bases prévisionnelles 2025	Taux 2025	Recettes 2025
Beynac et Cazenac	824 008	19,11%	157 468 €
La Roque Gageac	870 049	15,95%	138 773 €
Marcillac Saint -Quentin	937 639	14,16%	132 770 €
Marquay	728 974	13,74%	100 161 €
Proissans	1 187 337	9,73%	115 528 €
St André Allas	956 686	13,41%	128 292 €
St Vincent De Cosse	659 005	11,37%	74 929 €
St Vincent Le Paluel	306 541	11,19%	34 302 €
Ste Nathalie	667 808	12,16%	81 205 €
Salat La Canéda	17 000 427	18,77%	3 190 980 €
Tamniès	549 288	16,22%	89 095 €
Vézac	995 495	14,37%	143 053 €
Vitrac	1 450 302	12,09%	175 342 €
TOTAL	27 133 559	16,81%	4 561 896 €

Jérôme PEYRAT indique que celle-ci est en baisse, notamment suite à l'aménagement des points d'apport volontaires, leur installation est en passe de se terminer avec quelques ajustements à faire. Il ajoute que la collecte ne se fait plus avec les vieilles bennes et que cela représente 22 % de consommation de carburant en moins pour le SICTOM.

François COQ souhaite revenir sur le devenir du SICTOM, il indique qu'avant la solution SMD3, il faut réfléchir collectivement sur ce qui peut être fait.

Jérôme PEYRAT répond « qu'on ne part pas tête baissée » et qu'il invite à un débat au sein de la commission de travail sur la Redevance Incitative (RI) du SICTOM.

Jean-Jacques de Peretti ajoute que l'harmonisation de la tarification est une question de bon sens pour tous.

N° 2025-034 - TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) 2025

Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération n°2024-076 du 8 juillet 2024, la collectivité a décidé d'instaurer la taxe GEMAPI pour financer les dépenses issues de la prise de compétence GEMAPI effective depuis le 1^{er} janvier 2018. Il rappelle, par ailleurs, que l'article 1530 Bis du CGI précise l'affectation et les conditions de mise en œuvre de cette taxe :

- ✓ Le produit de cette imposition doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- ✓ Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ✓ Et enfin, le conseil ne vote pas un taux mais un produit, dans la limite de 40 € par habitant et par an (sur la base de la population dite Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au sens de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

L'administration fiscale se charge ensuite de répartir le produit de cette taxe entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à l'exception des logements sociaux et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Considérant le produit fiscal 2025 nécessaire au financement des charges de fonctionnement et d'investissement relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI pour l'année 2025, il est proposé de fixer le montant de la taxe GEMAPI à 70 000 €. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 Bis, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 31 voix Pour, 1 Contre (Chantal PRUNIS) et 3 Abstentions (Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, Gérard GATINEL), fixe le produit de la taxe GEMAPI à 70 000 € pour 2025 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2025-035 - NOMENCLATURE M57 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération n°2023-84 en date du 02 octobre 2023, validant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024. Le référentiel M57 permet aux collectivités de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Cette disposition permet notamment d'ajuster la répartition des crédits entre chapitre, sans toucher au montant global voté. Ces dispositions s'appliquent au budget principal de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et à ses budgets annexes soumis à la nomenclature M57 développée (Zone d'Activité Economique et Résidence Habitat Jeune). Ces dispositions ne s'appliquent pas au budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), relevant de la nomenclature M49. L'Assemblée délibérante doit être informée de ces mouvements de crédits lors de sa séance la proche. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2025-036 - BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le projet du budget primitif des recettes et des dépenses pour l'exercice 2025 du budget principal, et expose les motifs de ces propositions. Vu le projet dressé, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Les membres du Conseil communautaire, après avoir entendu les motifs, 32 voix Pour et 3 Abstentions (Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, Gérard GATINEL), arrête aux sommes portées, les prévisions de recettes et le montant des dépenses à opérer pour l'exercice 2025 au titre de ce budget primitif et s'élevant à :

Fonctionnement : 22 530 845,00 €

Investissement : 8 941 091,00 €

Décide de voter les dépenses et les recettes par chapitre en fonctionnement, et par chapitre ou opération en investissement tel que définies ci-après :

Fonctionnement					
Chap.	Libellés	Dépenses	Chap.	Libellés	Recettes
011	Charges à caractère général	2 395 000,00 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	2 076 444,84 €
012	Charges de personnel	6 357 000,00 €	013	Atténuations de charges	35 000,16 €
014	Atténuations de produits	7 471 000,00 €	70	Produits services, domaine et ventes	1 285 550,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 452 700,00 €	73	Impôts et taxes	3 933 220,00 €
66	Charges financières	245 000,00 €	731	Fiscalité locale	11 800 400,00 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €	74	Dotations et participations	2 930 230,00 €
68	Provisions	4 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	225 000,00 €
			77	Produits exceptionnels	10 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	3 067 645,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections/Travaux en régie	195 000,00 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections/Amortissements	528 500,00 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections/Subventions Eqpts versées	40 000,00 €
	TOTAL	22 530 845,00 €		TOTAL	22 530 845,00 €
Investissement					
Chap.	Libellés	Dépenses	Chap.	Libellés	Recettes
001	Déficit antérieur reporté	1 741 347,42 €	001	Excédent antérieur reporté	-
			021	Virt de la section de fonctionnement	3 067 645,00
040	Travaux en régie	195 000,00 €	040	Amortissements	528 500,00
040	Quote-part subvention d'Eqpt versées	40 000,00 €	10	FCTVA	450 000,00
204	Subventions d'équipement versées	433 666,00 €		Excédent de fonctionnement	636 344,66
			13	Subventions d'équipement (AC)	92 260,00
16	Remboursement Emprunts, cautions	1 170 500,30 €	16	Emprunts, cautions	965 661,30
45	Opération pour compte de tiers		45	Opération pour compte de tiers	-
26	Participations		27	Remboursement Prêt	-
Opérations	Libellés	Dépenses	Opérations	Libellés	Recettes
102	Pôle Culture Jeunesse	382 976,65 €	102	Pôle Culture Jeunesse	1 143 041,20 €
103	Logements Marquay Tannies	50 000,00 €	103	Logements Marquay Tannies	- €
104	Cuze et Enéa	107 029,80 €	104	Cuze et Enéa	132 581,84 €
106	École de musique	2 000,00 €	106	École de musique	- €
107	Forêt de Campagnac - Station trail	9 200,00 €	107	Forêt de Campagnac - Station trail	- €
112	Aménagement bureaux & bâtiments	57 928,64 €	112	Aménagement bureaux & bâtiments	- €
115	Signalisation routière	123 513,53 €	115	Signalisation routière	- €
117	Sarlatch	10 000,00 €	117	Sarlatch	38 535,00 €
119	Voirie	2 338 525,87 €	119	Voirie	690 000,00 €
121	Urbanisme PLUi	17 810,00 €	121	Urbanisme PLUi	72 385,00 €
122	Petite Enfance	55 438,46 €	122	Petite Enfance	9 400,00 €
123	Enfance et Jeunesse	33 188,94 €	123	Enfance et Jeunesse	11 183,60 €
125	Véloroute Voie Verte	602 976,00 €	125	Véloroute Voie Verte	480 000,00 €
126	Aménagement siège CCSPN	627 066,85 €	126	Aménagement siège CCSPN	427 230,00 €
127	France Tabac - Bâtiment I	417 922,54 €	127	France Tabac - Bâtiment I	105 323,40 €
128	Gendarmerie	395 000,00 €	128	Gendarmerie	91 000,00 €
129	Ratz-Haut	30 000,00 €	129	Ratz-Haut	- €
130	Maison de la jeunesse	100 000,00 €	130	Maison de la jeunesse	- €
	TOTAL	8 941 091,00 €		TOTAL	8 941 091,00 €

Basile FANIER souhaite s'exprimer sur l'avenir de l'Entreprise ROUGIE et notamment le devenir des salariés et d'une éventuelle reprise du site.

Jean-Jacques de Peretti demande si l'intervention est liée à l'examen du budget en cours.

Basile FANIER répond par l’affirmative en citant notamment le bénéfice de 157 milliards réalisé par le Groupe EURALIS en 2024. Il s’interroge pour savoir comment avec un bénéfice pareil 73 salariés se retrouvent sans emplois, sans parler des sous-traitants. Il indique que si certains salariés ont déposé des candidatures pour une recherche d’emploi à la mairie de Sarlat ou à la CCSPN, il souhaite que celles-ci soient examinées avec attention.

Jean-Jacques de Peretti répond qu’un cabinet est chargé de l’examen des courriers de candidatures, ainsi que les propositions faites par d’éventuels repreneurs pour le site. Il explique l’intérêt manifesté par un éventuel repreneur du site ROUGIE. Des interventions nombreuses en lien avec les services de l’état, se sont déroulées dans une belle union. Un groupe agroalimentaire avait l’intention de reprendre le site. Des négociations ont eu lieu avec l’éventuel repreneur « GOZOKI » spécialisé dans la transformation et l’élaboration de produits alimentaires, mais celles-ci n’ont pas abouti pour une raison technique, lié à la hauteur de plafond de l’usine qui est insuffisante.

Benoit SECRESTAT ajoute que le sujet est compliqué pas temps par l’aspect économique, mais surtout plus par l’aspect humain. Il ajoute que pour lui ce n’est pas le bon endroit pour débattre de ce sujet et rappelle que dans la Fonction Publique il y a des règles strictes sur les procédures de recrutement.

Jean-Jacques de Peretti revient sur les procédures de recrutement et indique que seul le cabinet est en charge d’examiner les Curriculum-Vitae (CV) des salariés. Il souhaite maintenant revenir à l’examen du Budget Primitif 2025 et indique qu’il est en légère augmentation par rapport à l’année dernière, en expliquant que les ressources ne sont plus les mêmes que les autres années, les aides de l’état étaient en diminution. Il indique que c’est un budget ambitieux, les objectifs restent les mêmes : l’attractivité, le développement économique, une offre de services diversifiée, la Petite Enfance, la culture (Pôle Culturel et Jeunesse, médiathèque), la mobilité et l’habitat, SarlaTech, la voie-verte et la vélo route, l’aménagement de parcours de santé et trail à Campagnac et d’autres services qui maillent le territoire. Il tient à remercier les services qui ont participé à l’élaboration des budgets des 3 collectivités (Mairie, CCSPN et CIAS).

N° 2025-037 - BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE

Le Président présente aux membres du Conseil communautaire le projet du budget primitif des recettes et des dépenses pour l’exercice 2025 du budget annexe du Service d’assainissement non collectif, et expose les motifs de ces propositions. Vu le projet dressé, vu l’avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Les membres du Conseil communautaire, après avoir entendu les motifs, à l’unanimité), arrête aux sommes portées, les prévisions de recettes et le montant des dépenses à opérer pour l’exercice 2025 au titre de ce budget annexe primitif et s’élevant à :

Fonctionnement : 251 650,00 €
Investissement : 108 0,00 €

Décide de voter les dépenses et les recettes par chapitre, tant en fonctionnement qu’en investissement soit :

FONCTIONNEMENT					
CHAP	LIBELLE	DEPENSES	CHAP	LIBELLE	RECETTES
011	Charges à caractère général	41 000,00	70	Vente de produits	95 000,00
012	Charges de personnel	80 000,00	778	Autres produits exceptionnels	31,01
65	Autres Charges de Gestion Courante	3 000,00	002	Résultat reporté	156 618,99
67	Charges exceptionnelles	1 000,00			
022	Dépenses imprévues	24 835,21			
023	Virement à la section d'investissement	97 814,79			
042	Opération ordre transfert	4 000,00			
	TOTAL	251 650,00		TOTAL	251 650,00
INVESTISSEMENT					
CHAP	LIBELLE	DEPENSES	CHAP	LIBELLE	RECETTES
001	Déficit antérieur reporté	-	001	Excédent antérieur reporté	6 185,21
020	Dépenses imprévues	12 000,00	021	Virement de la section d'exploitation	97 814,79
20	Immobilisation incorporelles	11 000,00	040	Opération d'ordre	4 000,00
21	Immobilisations corporelles	85 000,00	10	Dotations, fonds divers	-
	TOTAL	108 000,00		TOTAL	108 000,00

N° 2025-038 - BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET ANNEXE RESIDENCE HABITAT JEUNES (RHJ)

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le projet du budget primitif des recettes et des dépenses pour l'exercice 2025 du budget annexe de la Résidence Habitat Jeunes (RHJ), et expose les motifs de ces propositions. Vu le projet dressé, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Les membres du Conseil communautaire, après avoir entendu les motifs, à l'unanimité, arrête aux sommes portées, les prévisions de recettes et le montant des dépenses à opérer pour l'exercice 2025 au titre de ce budget annexe primitif et s'élevant à :

Fonctionnement : 62 630,00 €
Investissement : 430 980,00 €

Décide de voter les dépenses et les recettes par chapitre, tant en fonctionnement qu'en investissement soit :

Fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
012	Charges de personnel	2 000,00 €	002	Excédent antérieur reporté	37 346,66 €
66	Charges financières	13 000,00 €	70	Produits	- €
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00 €			
67	Charges exceptionnelles	2 002,52 €	74	Dotations et subventions (participations)	25 283,34 €
23	Virement à la section d'investissement	43 627,48 €			
TOTAL		62 630,00 €	TOTAL		62 630,00 €
Investissement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
16	Emprunts et dettes	20 000,55	021	Virement de la section d'exploitation	43 627,48 €
020	Dépenses imprévues				
21	Immobilisations corporelles	12 240,52	001	Excédent antérieur reporté	- €
23	Immobilisations en cours	-	10	Dotations, fonds divers	37 352,52 €
001	Déficit d'investissement	398 738,93	13	Subventions	350 000,00 €
TOTAL		430 980,00 €	TOTAL		430 980,00 €

Benoit SECRESTAT rappelle quelques chiffres du taux d'occupation de la Résidence Habitat Jeunes sur l'année 2024, 86% de taux d'occupation.

N° 2025-039 - BUDGET PRIMITIF 2025- BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE)

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le projet du budget primitif des recettes et des dépenses pour l'exercice 2025 du budget annexe de la Zone d'activités Economiques de la Borne 120 (ZAE), et expose les motifs de ces propositions. Vu le projet dressé, vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 mars 2025. Les membres du Conseil communautaire, après avoir entendu les motifs, à l'unanimité, arrête aux sommes portées, les prévisions de recettes et le montant des dépenses à opérer pour l'exercice 2025 au titre de ce budget annexe primitif et s'élevant à :

Fonctionnement : 450 000,00 €
Investissement : 468 164,19 €

Décide de voter les dépenses et les recettes par chapitre, tant en fonctionnement qu'en investissement soit :

Fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recette
002	Déficit de fonctionnement	187 866,32 €	042	Production stockée	262 129,84 €
011	Charges à caractère général	5 403,84 €	70	Cessions terrains	187 366,32 €
042	Opérations d'ordre	256 729,84 €	77	Subventions exceptionnelles	503,84 €
TOTAL		450 000,00 €	TOTAL		450 000,00 €
Investissement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recette
001	Déficit antérieur reporté	206 034,35 €	040	Opérations d'ordre	256 729,84 €
040	En cours de production de biens	262 129,84 €	024	Cessions des immobilisations	211 434,35 €
TOTAL		468 164,19 €	TOTAL		468 164,19 €

IV. ADMINISTRATION GENERALE

N° 2025-040 - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE (CAF) - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) - 2025/2029

Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Convention Territoriale Globale permettant le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne aux actions petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie locale et citoyenneté a pris fin au 31 décembre 2024.

Il informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de renouveler cette convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029. Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la démarche de travail globale sur le territoire a été engagée depuis 2011 avec les services de la CAF, les communes, les habitants et les partenaires sur les thèmes du soutien à la parentalité, du logement, de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de l'animation de la vie locale et de la citoyenneté. Il précise, par ailleurs, que ce dispositif, dont la convention sera formalisée en 2025, fera l'objet d'une évaluation biannuelle par un comité de pilotage composé des élus, des coopérateurs du territoire et des services de la CAF de la Dordogne. Cette convention pourra faire l'objet d'avenants au regard de l'évaluation des actions et des besoins émergents du territoire. Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil communautaire de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à la reconduction de ce dispositif afin de permettre le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne pour les actions relatives aux thèmes précités. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la signature, à venir, d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour les années 2025 à 2029 détaillant le nouveau dispositif et les éléments financiers et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jean-Jacques de Peretti souhaite revenir sur les employés du site ROUGIE, il indique que le Directeur Général de Services de la Ville de Sarlat a reçu individuellement les salariés et ayant fait acte de candidature, un recrutement a eu lieu.

Clôture de la séance à 20 h 06

Procès-verbal arrêté à la séance du lundi 16 juin 2025.

Secrétaire de séance,
Patrick ALDRIN



Le Président,
Jean-Jacques de Peretti



Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-Verbal du Conseil Communautaire est publié sur le site internet de la Collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.